



SERVICE COMPTABILITÉ

**N.REF : JJG/CB**

**AC N° 08.1069**

**ARRETE**

***Portant nomination d'un régisseur titulaire de recettes  
pour l'encaissement des repas des cantines scolaires  
de la Ville de ROYAN***

=°=°=°=°=

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la décision en date du 13 Août 2008 (DC N°08/229) instituant une régie de recettes pour l'encaissement des repas des cantines scolaires de la Ville de ROYAN.

. Vu la délibération en date du 03 Septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

. Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté en date du 27 Février 1997 est rapporté.

**ARTICLE 2** – Madame DOUET Sylvie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DOUET Sylvie sera remplacée par Madame DUHAZE Danielle (mandataire suppléante).

**ARTICLE 4** – Madame DOUET Sylvie est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1.800,00 €(Mille huit cent euros).

**ARTICLE 5** – Madame DOUET Sylvie percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 €(Deux cent euros)

**ARTICLE 6** – Madame DUHAZE Danielle percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 7** – Le régisseur titulaire et mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectivement effectué.

**ARTICLE 8** – Le régisseur titulaire et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

**ARTICLE 9** – Le régisseur titulaire et mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifié.

**Vu le Trésorier Principal  
de ROYAN  
G.BRANGER**

**Fait à ROYAN, le 13 Août 2008  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Henri LE GUEUT**

**Régisseur Titulaire  
« Vu pour acceptation »  
DOUET S.**

**Mandataire Suppléant  
« Vu pour acceptation »  
DUHAZE D.**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 21 août 2008